



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

- Date de convocation : 16 avril 2026
- Date d'affichage : 16 avril 2026
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 18**
- **Votants : 23**
- **Pouvoirs : 5**

L'An deux mille vingt-six, le vingt et un avril à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize avril 2026 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Éric THERRY.

Présents : M. Éric THERRY Maire, M. Philippe MARCOT, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Jacques LETELLIER, Adjoints au Maire, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Franck LAGNIAUX, M. Paulo SOBRAL, M. Jonathan ALLONGE, Mme Geneviève PIRES DA SILVA, Mme Françoise CAMPAGNE, Mme Audrey BONNIN COUVE, Mme Charlotte DEVILLERS, Mme Annyline SAINS SANS, M. Michel BRAULT, Mme Annick DESBOURGET, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ, conseillers municipaux en exercice.

Pouvoirs : Mme Sylvie PESLERBE donne pouvoir à M. Philippe MARCOT, M. Olivier GAL donne pouvoir à M. Serge LOPEZ, M. Xavier CRISTOBAL donne pouvoir à M. Jacques LETELLIER, Mme Catherine FRITZ donne pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN et Mme Pamela RINGENBACH donne pouvoir à Mme Geneviève PIRES DA SILVA.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°30/4.5 – INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE POUR LES AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE SÉJOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et l'article L.611-2 ;

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature, qui autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 26 mars 2026 ;

Considérant que le cadre de l'organisation de séjour avec hébergement, les adjoints d'animation peuvent être amenés à encadrer des enfants 24 h/24 et qu'il convient, dans ce cadre, de délibérer sur un régime d'équivalence horaire, notamment pour la nuit ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir, la jurisprudence administrative a précisé que les collectivités territoriales avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération un régime d'équivalence horaires en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions ;

Considérant que dans le cadre des séjours de vacances, les agents n'exerceront sans doute pas un service normal de nuit mais assureront néanmoins des missions qui nécessitent un temps de présence sans travail réel de leur part qui pourra être considérée comme une période d'inaction justifiant de tenir compte d'une durée équivalente de la durée légale de travail ;

Considérant qu'il convient donc d'aménager le temps de travail des agents durant ces périodes afin de maintenir une certaine continuité de service dans l'encadrement des enfants notamment pour la prise en charge des activités de la journée mais aussi des repas des soirées et des nuits tout en respectant les garanties minimales du temps de travail ;

Considérant qu'il est proposé de se référer aux dispositifs de durée équivalente acceptés par la CCA de Versailles, du 22 octobre 2015, n°15VE00936 pour la rémunération de ce qui suit :

Cette possibilité d'aménagement doit néanmoins s'effectuer dans le respect des prescriptions minimales du temps de travail prévu par l'article 3 du décret susvisé c'est JCEC 104 du 01 décembre 2005 à savoir :

- ✓ une durée quotidienne de travail de 10h00 maximum,
- ✓ un repos quotidien de 11h00 minimum,
- ✓ une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12h00 temps de pause inclus,
- ✓ une durée de travail qui ne peut dépasser 6 h consécutives sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Un forfait, par nuitée réalisée, équivalent à la somme de 4 heures supplémentaires de nuit.

Considérant qu'il convient d'approuver la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisé par la commune dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le maire à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisé par la commune dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Décide d'indemniser les agents concernés pour le temps de travail effectué en dehors des cycles préétablis, à compter du 1^{er} juillet 2026, **d'un forfait nuit, par nuitée**, équivalent à la somme de 4 heures supplémentaires au taux horaire de nuit.

Precise qu'exercer les fonctions pendant les séjours supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de la ville. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature. De même, les agents territoriaux ne peuvent prétendre à établir des notes de frais pour des dépenses de même nature.

Autorise Monsieur le maire à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération,

Le Maire,



La secrétaire,